



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

DSJS/Projet du 13.03.2025

Rapport explicatif 2024-DSJS-155

13 mars 2025

—
Loi modifiant la loi sur la vidéosurveillance

Table des matières

1	Origine et nécessité du projet	2
1.1	Motion	2
1.2	Groupe de travail	2
2	Système proposé	3
3	Commentaire des articles	3
4	Conséquences du projet	4

1 Origine et nécessité du projet

Le 1^{er} janvier 2023, la nouvelle loi sur la mobilité (LMob) est entrée en vigueur, visant à régler l'ensemble de la mobilité des personnes et des marchandises dans le canton. Plus particulièrement, l'article 120 LMob prévoit que l'organisation du stationnement incombe à l'Etat en ce qui concerne les infrastructures dont il est propriétaire et à la commune pour toutes les autres infrastructures. Ainsi, les exploitants d'un parking à usage public d'une taille significative – qui comprend au moins 40 places de stationnement – sont tenus d'y installer un tableau à chaque entrée indiquant en temps réel le nombre de places de parc disponibles et de mettre les données à disposition des collectivités publiques.

Si des systèmes tels qu'une barrière ou des tickets peuvent être mis en place dans la plupart des parkings pour répondre à l'obligation de l'article 120 LMob, tel n'est cependant pas le cas dans certains centres villes, comme en vieille ville de Morat. Pour ce genre de situation, il faut dès lors trouver d'autres solutions, comme l'installation de caméras de vidéosurveillance destinées aux systèmes de guidage de parking. Or, cette solution s'avère non conforme à la loi sur la vidéosurveillance (LVid) actuelle, laquelle ne permet que les installations de vidéosurveillance à des fins de prévention et de répression des infractions.

1.1 Motion

Par motion déposée le 6 septembre 2023, les député-e-s Julia Senti et Jacques Morand, se fondant sur l'article 120 LMob, ont dès lors demandé une modification de la législation sur la vidéosurveillance permettant d'élargir le champ d'application de la loi et de ne plus le limiter aux seules fins de prévention et de répression des infractions. Le Conseil d'Etat, considérant que le système actuel fixé par la LVid peut engendrer des solutions insatisfaisantes au vu des évolutions technologiques, a invité le Grand Conseil à accepter la motion, ce que ce dernier a fait par décision du 22 mai 2024.

1.2 Groupe de travail

Lors de la consultation de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : ATPrDM) dans le cadre de la réponse à la motion, celle-ci a relevé que l'évolution des technologies et l'entrée en vigueur de la LMob devaient éventuellement conduire à revoir le système de la LVid, sans pour autant en compromettre le but. Afin de discuter des enjeux d'une telle révision et d'élaborer la meilleure solution possible, en tenant compte de la motion et également de la volonté de s'adapter aux évolutions technologiques, un groupe de travail a été mis sur pied et s'est réuni à deux reprises. Ce dernier était constitué des deux motionnaires, du Préfet du Lac, de la Préposée à la transparence et à la protection des données, de la Secrétaire générale de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) et d'une conseillère juridique de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Les discussions ont mis en avant diverses problématiques en lien avec la vidéosurveillance et allant au-delà de la simple gestion des places de stationnement. En ce qui concerne par ailleurs les parkings, il est apparu que la nécessité d'une installation de vidéosurveillance pouvait également survenir pour d'autres fins que la gestion des places, par exemple pour régler leur fonctionnement et la gestion d'incidents tels qu'une barrière coincée, un problème à la caisse, etc. De plus, d'autres problématiques ont été mises en avant : le dépôt de déchets sauvages dans certaines villes aux points de récolte des déchets ou encore l'évolution du gel sur les routes. Finalement, le groupe de travail s'est également penché sur la question des webcams.

2 Système proposé

La DSJS, respectivement son Conseiller d'Etat Directeur, est parvenue à la conclusion qu'outre l'importance de donner suite à la motion 2023-GC-201, il était nécessaire de revoir le système en vue d'une gestion rationnelle et efficace des installations publiques.

Une jurisprudence du Tribunal cantonal (TC), soit l'arrêt du 20 août 2015 de la 1^{ère} Cour administrative (arrêt 601 2014 46) a précisé le champ d'application de la LVid en faisant mention du fait que les conditions exprimées à l'article 3 al. 1 LVid sont cumulatives. Ainsi, un système de vidéosurveillance ne peut être installé et exploité dans un lieu public que s'il sert à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et à contribuer à la poursuite et à la répression des infractions. La prévention et la répression sont dès lors des conditions indissociables afin de garantir le respect du principe de finalité.

En ouvrant le champ d'application de l'article 3 al. 1 LVid, relatif aux principes de la vidéosurveillance, par une solution alternative et non plus cumulative, certaines problématiques de surveillance avancées par le groupe de travail peuvent ainsi être solutionnées par l'installation d'un système de caméras, comme c'est le cas des déchets sauvages, conformément à la loi sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2). En ce qui concerne la gestion des parkings publics et des places de stationnement, il faut désormais faire la différence entre les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement, qui ne servent qu'à prévenir ou réprimer des infractions, et le système de vidéosurveillance sans enregistrement, qui pourrait permettre la gestion des infrastructures publiques par les organes publics, sous réserve du respect du principe de proportionnalité.

S'agissant finalement des webcams, à l'instar de ce qui avait été décidé lors de l'entrée en vigueur de la loi en 2011, la DSJS a décidé de considérer qu'il s'agit d'un dispositif purement récréatif dont l'installation reste libre, pour autant qu'il respecte les prescriptions de la législation relative à la protection des données. L'ATPrDM se penchera par ailleurs sur l'opportunité d'élaborer une fiche informative à ce sujet.

3 Commentaire des articles

Article 3 al. 1 (modifié)

En modifiant l'article 3 al. 1 LVid et en optant pour un système de conditions alternatives et non cumulatives comme c'était le cas jusqu'alors, l'installation de systèmes de vidéosurveillance (avec ou sans enregistrement) et leur exploitation pourraient dorénavant se faire soit pour la prévention des infractions, soit dans un but répressif. Les hypothèses ainsi mentionnées lors des discussions, comme le dépôt de déchets sauvage – infraction au sens de la loi sur la gestion des déchets (LGD) – tomberaient dans le champ d'application de la LVid et de ses principes dans un but de prévention uniquement, non plus cumulé avec un but de répression.

Article 3 al. 1a (nouveau)

Le nouvel alinéa 1a prévu à l'article 3 permet désormais aux organes publics de gérer les infrastructures publiques, moyennant le respect du principe de proportionnalité, par le biais d'installations de vidéosurveillance sans enregistrement. Il s'agit ainsi non seulement de répondre à la requête de la motion précitée en lien avec le nombre de places de stationnement, mais également d'autoriser la gestion du fonctionnement d'un parking public et des difficultés qui peuvent y être liées, comme une barrière qui ne s'ouvre plus ou une caisse pour le paiement qui ne fonctionne plus. La surveillance via un système de caméra peut ainsi permettre de cibler les problématiques et de les résoudre éventuellement à distance. Cette possibilité n'existe évidemment que si les risques pour la sphère privée des personnes concernées ne sont pas disproportionnés. Notons que dans la mesure où aucun enregistrement n'est

effectué, le risque de violation des droits fondamentaux est moindre. Le fait que l'organe public qui souhaite installer de telles caméras soit toutefois soumis à l'obligation d'annonce permet aux autorités de vérifier la pertinence d'un tel système et de sa proportionnalité.

4 Conséquences du projet

Aucune conséquence financière n'est à prévoir pour le canton en lien avec le présent projet. L'avant-projet de loi est compatible avec le droit de rang supérieur, soit le droit européen, le droit fédéral, ainsi que la Constitution cantonale. S'agissant de sa portée en matière de développement durable, il convient de relever que les systèmes de guidage du trafic ont pour effet de limiter la circulation inutile et ainsi de réduire les émissions de CO₂ et de favoriser la mobilité douce.